



DIVISION DE CAEN

Caen, le 14/02/2020

Réf. : CODEP-CAE-2020-010096

**GCS CHB – GHH**  
**55bis rue Gustave Flaubert**  
**BP24**  
**76083 LE HAVRE CEDEX**

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-CAE-2020-1098 du 30/01/2020  
Installation : service de médecine nucléaire du Groupement de Coopération Sanitaire Centre Henri Becquerel – Groupement Hospitalier du Havre (GCS CHB-GHH)

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 30 janvier 2020 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 30 janvier 2020 avait un caractère particulier : elle s'inscrivait dans le cadre de l'instruction de la demande d'extension de l'activité de médecine nucléaire du service.

L'inspection a permis de vérifier sur le terrain que l'extension du service de médecine nucléaire où se déroulera l'activité de scintigraphie était bien en accord avec la réglementation en vigueur sur la conception des locaux qui accueillent ce type d'activité. L'inspection a également permis de faire un point sur les ressources humaines, que ce soit en termes d'effectif, d'organisation, ou d'habilitation au poste de travail.

Certaines observations faites pendant l'inspection appellent des réponses de la part du GCS (cf. §B.1.). Les réponses seront nécessaires à la finalisation de l'instruction de la demande d'autorisation.

## A. DEMANDES D’ACTIONS CORRECTIVES

Néant

## B. DEMANDES D’INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Au cours de la journée, des observations ont été faites sur les points qui suivent. Ces observations appellent des réponses dans le cadre de la finalisation de l’instruction de la demande d’autorisation d’extension d’activité sur service.

- Le processus d’habilitation est complet pour les postes au laboratoire chaud et au poste de commande des équipements, mais l’étape d’injection du médicament radiopharmaceutique au patient en scintigraphie n’en fait actuellement pas partie.
- Le rapport technique final mentionné à l’article 13 de la décision n° 2017-DC-0591<sup>1</sup> de l’ASN, pour la gamma-caméra couplée à un scanner Symbia Intevo 6 récemment installée devra intégrer des mesures réalisées à l’extérieur de la salle, y compris sur la voie publique. Egalement, le plan qui apparaissait dans le rapport provisoire faisait apparaître un arrêt d’urgence qui n’existait pas et ne faisait pas apparaître l’arrêt d’urgence situé sur la machine.
- Les toilettes froides du service ne sont pas actuellement clairement identifiées comme telles, les patients injectés peuvent donc s’y rendre et contaminer inutilement des effluents qui ne passent pas par une fosse tampon.
- Le zonage actuel intègre une zone contrôlée verte dans les couloirs principaux de la partie du service destinée à la scintigraphie et de la partie du service destinée à la tomographie par émission de positons (TEP). Du personnel non classé est amené à parcourir ces couloirs, notamment des brancardiers, et doivent donc disposer d’un dosimètre opérationnel. Or, ce personnel ne porte habituellement pas de dosimètre opérationnel, et vous ne disposez pas de suffisamment de dosimètres opérationnels pour être en mesure de leur en fournir.
- L’affichage aux accès du local de livraison est à mettre en cohérence avec l’évaluation des risques.

**Demande B.1. : je vous demande de me transmettre les éléments relatifs aux observations ci-dessus. Ces éléments sont nécessaires à la finalisation de la demande d’autorisation d’extension de votre activité.**

## C. OBSERVATIONS

Néant

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d’en préciser, pour chacun, l’échéance de réalisation.

---

<sup>1</sup> L’arrêté du 29 septembre 2017 portant homologation de la décision n° 2017-DC-0591 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de division,**

**Signé par**

**Jean-Claude ESTIENNE**